

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2023

VISANT À RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION
ET L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE - (N° 1071)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE208

présenté par

M. Pacquot, M. Bothorel, M. Bouyx, Mme Bregeon, Mme Buffet, M. Descrozaille, M. Girardin,
M. Izard, M. Lavergne, Mme Le Meur, Mme Le Peih, Mme Jacqueline Maquet, M. Marchive,
Mme Marsaud, M. Midy, M. Perrot, Mme Petel, M. Rodwell, M. Travert et M. Vojetta

ARTICLE 14

Supprimer les alinéas 4 et 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime l'ajout de la possibilité donnée aux PLU de définir des secteurs dans lequel il impose aux constructions, travaux, installation et aménagement des prescriptions techniques permettant d'en réduire la vulnérabilité aux incendies. En effet cette possibilité est déjà offerte par la réglementation actuelle.

A droit constant, le code de l'urbanisme donne déjà la possibilité aux PLU de définir des règles permettant de limiter la vulnérabilité des constructions nouvelles : par exemple, le PLU peut interdire de construire dans certaines zones particulièrement exposées ou imposer des règles de retrait entre une construction et les limites parcellaires...

Par ailleurs, il ne serait pas légitime à imposer l'usage de certains matériaux de construction, de techniques constructives spécifiques ou encore réglementer l'aménagement intérieur des constructions. Ces dispositions relèvent des règles du code de la construction, du plan de prévention des risques naturel donc de l'Etat ou encore, au vu des caractéristiques propres du projet, de l'analyse de vulnérabilité spécifique au projet à laquelle peut seule procéder l'autorité compétente pour les autorisations d'urbanisme. En effet, définir de telles règles nécessite de prendre en compte la vulnérabilité d'un bâtiment et de ses occupants, ce qui ne peut pas être établi lors de l'élaboration d'un PLU en dehors des cas précités.

Finalement le PLU ne peut pas imposer de règles sur les constructions existantes. En effet les règles d'urbanisme définies dans un PLU s'appliquent à des projets de constructions nouvelles et sont vérifiées lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme (telle qu'un permis de construire).

Le 5e alinéa du présent article propose donc une disposition en partie inapplicable et qui pourrait conduire à fragiliser juridiquement les PLU. Ces derniers sont toujours attaqués, et les moyens de procédure sont légion.

Pour ces raisons, cet amendement propose la suppression de cet alinéa.